174 (1996-1997) — N° 3

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

7 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS DE COMMISSION

DEPOSES PAR MM. **ANTOINE, MASSY, BODSON, SCHARFF, ISTASSE**
ET **FICHEROULLE**

---

(1) Voir Doc. n° 174 (1996-1997) n^{os} 1 et 2.

Amendement n° 4

La seconde phrase du premier alinéa du § 1er, de l'article 25, est remplacée par la disposition suivante:

«Le conseil d'administration propose en priorité une personne qui a posé sa candidature pour la fonction considérée et les cours à conférer, conformément à l'appel visé aux articles 22 et 23.»

Justification

Une personne qui a, par exemple, posé sa candidature à un emploi vacant de maître-assistant (cours généraux: français), mais qui n'a pas été désignée, est proposée en priorité par le conseil d'administration lorsque le remplacement d'un maître-assistant (cours généraux: français) est à effectuer.

Amendement n° 5

Dans l'article 35, insérer les mots «dans une fonction principale» entre les mots «un membre du personnel nommé à titre définitif» et les mots «n'est placé en disponibilité par défaut d'emploi...».

Justification

Le membre du personnel nommé et occupant une fonction accessoire ne peut être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi si son emploi est supprimé. Ce membre du personnel est alors démis de ses fonctions, d'office et sans préavis.

Amendement n° 6

A l'article 91 du projet de décret, ajouter un point 14°, rédigé comme suit:

«en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée.»

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé, selon les cas, par un temporaire désigné pour une durée indéterminée. Lorsque cet emploi est supprimé, il est mis fin d'office et sans préavis aux fonctions du membre du personnel.

Amendement n° 8

Un point 16°, doit être ajouté dans l'article 99 du projet de décret. Il est ainsi libellé: «16° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel nommé à titre définitif exerçant une fonction à titre accessoire.»

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé par un membre du personnel nommé à titre définitif exerçant sa fonction à titre accessoire. Il n'y a pas pour ce membre du personnel de mise en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Amendement n° 12

A l'article 185 du projet de décret, ajouter un point 14°, rédigé comme suit:

«en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée déterminée.»

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé, selon les cas, par un temporaire engagé pour une durée déterminée ou un temporaire engagé pour une durée indéterminée. Lorsque cet emploi est supprimé, le contrat de ce membre du personnelo prend fin sans préavis.

Amendement n° 21

A l'article 264 du projet de décret, ajouter un point 14°, rédigé comme suit:

«14° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée.»

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé, selon les cas, par un temporaire désigné pour une durée déterminée ou un temporaire désigné pour une durée indéterminée. Lorsque cet emploi est supprimé, il est mis fin d'office et sans préavis aux fonctions du membre du personnel.

A. ANTOINE.
C. MASSY.
M. BODSON.
P. SCHARFF.
J.-F. ISTASSE.
P. FICHEROULLE.